










Bordereau de signature

062/CA Convention SDIS - UDSP - ADJSP



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	16/10/2015	 Visa
celine albert, <i>Chef GRHF</i>	16/10/2015	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	16/10/2015	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	16/10/2015	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	19/10/2015	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2015-10-19)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 19 octobre 2015 (2015-10-19)

Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze et le quinze du mois d'octobre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Mme Astrid JEFFRAULT, directrice de cabinet du Préfet,
Lieutenant colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,
M. Vincent LELONG, payeur départemental,
Lieutenant-colonel Éric VINCENT, chef du Pôle opérationnel,
Commandant Florent COURREGES, chef du groupement logistique,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale,
M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service finances et commande publique.

Présents :

Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, André FABRE, Jacques THOUROUDE, Éric GUILLAUMIN, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.
Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Nathalie BORGHESE, Françoise BARDOU, Michèle VINCENT.

Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, Méd LCL Thierry MICHEL, représentant de médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER, CNE Jean-Jacques DARGET, SCH Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA.

Absents excusés :

M. Christophe TESTAS, CPL Julien ESTIVALS.
Mmes Éva GERAUD, Martine COURVEILLE, Marie-Dominique PESTRE-SURLES.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14/ pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 6 / présents : 5.

Date de la convocation : 2 octobre 2015.

~~~~~  
**RAPPORT N°062/CA - 10/15**

**OBJET : Convention SDIS – UDSP – ADJSP**

Le président expose l'objectif de la convention proposée.

Elle a pour but de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS, l'ADJSPT et l'UDSP81, dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département du Tarn, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

.../...

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

*Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015*

- de valider la convention telle que proposée en annexe ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

**Date de publication : 19/10/2015**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***Acquitté en PREFECTURE le 19/10/2015***



## Convention SDIS du Tarn – UDSP81– ADJSP du Tarn

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours du TARN,  
ci-après dénommé « SDIS »,  
représenté par son président Mr Michel BENOIT

et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du TARN,  
ci-après dénommée « UDSP81 »,  
représentée par son président le Cne Jean-Marc RAYNAL

et

L'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers du TARN,  
ci-après dénommée « ADJSPT »,  
représentée par son président le Colonel Christophe DULAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'Engagement pour le volontariat, *Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires*, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2015 délivré par la Préfecture du Tarn (agrément de l'ADJSPT),

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 15 octobre 2015,

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS,

Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que le SDIS et l'UDSP81 souhaitent acter leur implication auprès de l'ADJSPT pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

### Exposé des motifs :

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique, essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Il importe que le SDIS, l'UDSP81 et l'ADJSPT rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (l'UDSP81 et l'ADJSPT) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'Etat, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS, l'UDSP81 et l'ADJSPT pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

## **Il est convenu que :**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS, l'ADJSPT et l'UDSP81, dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département du Tarn, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

### **Article 2 : subvention financière**

Le CASDIS alloue par délibération une subvention annuelle à l'ADJSPT. A ce jour, et pour l'année 2015, le montant de cette subvention s'élève à 1000€. Cette subvention est versée sur appel de fonds de l'ADJSPT.

### **Article 3 : mise à disposition des locaux et des biens mobiliers du SDIS**

Le SDIS met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections de JSP.

Les locaux et mobiliers mis à disposition temporaire font l'objet d'une liste détaillée figurant en annexe 1.

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'ADJSPT.

Une attention particulière est portée à l'accueil des jeunes dans un environnement d'adultes. Dans toute la mesure du possible, les locaux des centres d'incendie et de secours sont adaptés en ce sens (sanitaires, vestiaires, douches...).

### **Article 4 : mise à disposition de véhicules du SDIS**

Le SDIS peut autoriser l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de minibus dans le cadre des manifestations, après demande effectuée dans le respect de la procédure de réservation de matériel, et sous réserve des nécessités de service.

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS mis à disposition de l'ADJSPT.

L'UDSP81 peut également mettre ses minibus à disposition, après demande effectuée dans le respect de la procédure de réservation de matériel.

Les sapeurs-pompiers désignés par leur autorité d'emploi pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

L'ADJSPT contractera une assurance pour couvrir les personnes convoyées.

Les véhicules seront rendus en bon état de propreté.

Dans le cas de déplacements de type "associatifs" (sorties, voyages...), l'octroi des véhicules est à l'appréciation du DDSIS et à effectuer selon les modalités de la convention jointe ad hoc, en adressant la demande au secrétariat de direction.

### **Article 5 : utilisation des biens concernés**

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'ADJSPT ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au BNJSP.

### **Article 6 : participation des sapeurs-pompiers du SDIS**

Elle est autorisée dans le respect du règlement intérieur du SDIS 81 pour les animateurs et aide animateurs de JSP, qui sont des fonctions occupées par des sapeurs-pompiers titulaires de l'UV réglementaire. Un forfait hebdomadaire permettant d'indemniser les SPV encadrant les JSP est attribué à chaque CIS siège d'une section de JSP. Il est possible de libérer de leur temps de travail les SPP qui encadrent des séances hebdomadaires, en fonction des nécessités de service.

### **Article 7 : engagement du SDIS envers l'ADJSPT**

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

Le service développement du volontariat est chargé de tout mettre en œuvre pour faciliter et promouvoir le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers dans les sections locales.

Le SDIS s'engage à assurer le suivi RH des jeunes sapeurs-pompiers :

- le suivi administratif des JSP comprenant notamment l'affectation d'un numéro de matricule,
- le suivi médical des JSP par le SSSM qui organisera les visites médicales d'aptitude.

Dans le domaine de la formation, le SDIS s'engage à prendre en charge l'organisation :

- des tests annuels de recrutement départementaux,
- des formations spécifiques dans le domaine du SAP,
- du brevet national des JSP,
- des formations d'animateurs de sections de JSP,
- du concours départemental de manœuvres.

Les effets d'habillement des JSP sont à la charge du SDIS, qui en assure également la gestion.

## **Article 8 : hygiène et sécurité**

L'ADJSPT désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS. Conseil de prévention du SDIS

## **Article 9 : manifestations officielles**

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

## **Article 10 : assurances**

L'ADJSPT est responsable de son bon fonctionnement. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Elle souscrira toutes assurances nécessaires à cet effet et produira au SDIS les attestations correspondantes dûment établies, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et mentionnés dans la liste jointe à la convention.

L'ADJSPT doit contracter une assurance garantissant les droits des enseignants non sapeurs-pompiers.

## **Article 11 : habilitation**

Toutes ses obligations sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 susvisé et transmise au SDIS.

## **Article 12 : communication**

Le SDIS, l'ADJSPT et l'UDSP81 s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

## **Article 13 : obligations**

### **- Obligations et engagements de l'ADJSPT**

L'ADJSPT s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, à :

- veiller à une utilisation normale et conforme à leur destination des biens mis à disposition.
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état.
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers et notamment leur capacités opérationnelles.
- diffuser auprès de tous les responsables de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :
  - les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
  - les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition ;
  - les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition ;
  - les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le chef du centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale ;
  - la discipline ;
  - le règlement intérieur applicable au centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers ;
  - recueil de règles et principes relatif à l'accueil de mineurs au SDIS 81.
- transmettre chaque année au SDIS et à l'UDSP81 (dans le courant du mois de septembre) les informations suivantes :
  - le bilan des activités menées durant l'exercice précédent ;
  - la liste complète des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, avec mention du centre d'incendie et de secours d'accueil ;

- la liste nominative des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers ;
- la liste nominative des jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans les sections locales ;
- la composition complète de l'équipe concourant à l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;
- la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser.

- transmettre au SDIS une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et ensuite une copie de son renouvellement.
- informer sans délai le SDIS du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture.
- informer sans délai le SDIS des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition.

#### **- Obligations et engagements du SDIS**

Le SDIS s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des chefs de centre d'incendie et de secours, à :

- mettre à la disposition de l'ADJSPT l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés en annexe 1, sous réserve des nécessités de service.
- garantir à l'ADJSPT, dans les conditions et limites prévues par la présente convention, la libre utilisation des biens mis à disposition.
- informer les chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers des décisions prises en application de la présente convention qui les concernent et en particulier celles portant sur les mises à disposition de biens.
- informer l'ADJSPT des consignes ou instructions adressées aux chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers, dès lors qu'elles concernent l'application de la présente convention.
- garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens mis à disposition et en assurer la maintenance et les réparations.
- apporter à l'ADJSPT, en tant que de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition.
- contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention.

#### **Article 14 : dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS,
- par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par le SDIS ou l'ADJSPT, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en oeuvre de la présente convention ou son absence de mise en oeuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

#### **Article 15 : contrôles**

Conformément à la législation, lorsque l'ADJSPT reçoit une subvention du SDIS, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

#### **Article 16 : litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 17 : durée**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Elle peut être ensuite renouvelée pour une même durée par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait en *(quatre)* exemplaires originaux.

*(Lieu et date)*



L'Union Départementale  
des Sapeurs-Pompiers du Tarn

Le Président

*(Nom, prénom, signature et cachet)*

Le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Tarn

Le Président

*(Nom, prénom, signature et cachet)*

L'Association Départementale  
des Sapeurs-Pompiers du Tarn

Le Président

*(Nom, prénom, signature et cachet)*

## **ANNEXE 1**

# Convention relative à la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers

## Liste des biens mis à la disposition de l'ADJSPT par le SDIS

Département :

Année :

Centre d'incendie et de secours (CSP / CS) de :

Chef de centre :

Responsable JSP Section locale :

| Numéro                                                                                                                | Identification du bien                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Mise à disposition de locaux dans les centres :</b>                                                                |                                           |
| 1                                                                                                                     | Salles de formation et/ou réunion         |
| 2                                                                                                                     | Vestiaires spécifiques ou non             |
| 3                                                                                                                     | Salles de sport incluant les équipements  |
| 4                                                                                                                     | Remises                                   |
| 5                                                                                                                     | Aire de manœuvre                          |
| 6                                                                                                                     | Tour de manœuvre                          |
| <b>Mise à disposition de locaux à l'Etat Major :</b>                                                                  |                                           |
| 7                                                                                                                     | Salles de formation et/ou réunion         |
| <b>Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement intra-département :</b>                               |                                           |
| 8                                                                                                                     | Dans le cadre de la formation             |
| 9                                                                                                                     | Cérémonies officielles                    |
| <b>Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement extra-départementaux : manifestations officielles</b> |                                           |
| 10                                                                                                                    | Concours régional ou national de manœuvre |
| 11                                                                                                                    | Cross départemental, régional ou national |
| 12                                                                                                                    | PSSP régional ou national                 |
| <b>Mise à disposition de matériels incendie et de sauvetage :</b>                                                     |                                           |
| 13                                                                                                                    | Tout matériel y compris opérationnel      |
| <b>Mise à disposition de matériels de secourisme :</b>                                                                |                                           |
| 14                                                                                                                    | Tout matériel                             |
| <b>Mise à disposition d'outils pédagogiques :</b>                                                                     |                                           |
| 15                                                                                                                    | Vidéoprojecteur                           |
| 16                                                                                                                    | Rétroprojecteur                           |
| 17                                                                                                                    | Autres...                                 |
| <b>Mise à disposition d'agrès de sport :</b>                                                                          |                                           |
| 18                                                                                                                    | Tout agrès                                |

Fait en (double) exemplaire.

(Lieu et date)

L'Association Départementale  
des Jeunes Sapeurs-Pompiers (*département*)

Le Président

*(Nom, prénom, signature et cachet)*

Le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours (*département*)

Le DDSIS

*(Nom, prénom, signature et cachet)*

## **ANNEXE 2**

**Convention de mise à disposition**

## **ENTRE**

**le service départemental d'incendie et de secours du Tarn**  
d'une part,

## **ET**

l'association dénommée :  
**Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn - section**  
d'autre part.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 :**

Le service départemental d'incendie et de secours met le VTP du CIS à la disposition de l'association ci-dessus désignée pour effectuer le déplacement suivant :

Objet :

Lieu :

Jour et heure de départ :

Jour et heure de retour :

### **Article 2 :**

L'association dégage la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours du Tarn de tout incident ou accident pouvant survenir durant cette période, à l'exclusion de ceux directement liés à un défaut mécanique ou d'entretien dûment constaté par un expert désigné par le service.

### **Article 3 :**

Le service assure seulement le véhicule.

Les personnes transportées doivent être couvertes par une assurance "hors service commandé" contractée par l'association pour les dommages corporels.

Le rapatriement éventuel des personnes transportées et la détérioration des bagages doivent faire l'objet d'une assurance complémentaire.

Seul le personnel sapeur-pompier (actif, vétérans, jeune sapeur-pompier, musique) et leur famille sont autorisés à être transportés dans ce véhicule.

L'association s'engage à faire respecter ces mesures et garantit au SDIS son dégageement de toute responsabilité ou poursuite.

### **Article 4 :**

Seuls les conducteurs mandatés par le SDIS sont habilités à assurer la conduite du véhicule.

Ils doivent être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

### **Article 5 :**

Le conducteur est responsable du véhicule, de son itinéraire, de son bonne marche, de la discipline dans le véhicule ainsi que du respect des dispositions du code de la route, notamment celles relatives aux durées de conduite et temps de repos.

**Article 6 :**

Le véhicule sera pris en charge à l'atelier départemental le dernier jour ouvré précédent le départ, par le conducteur responsable, avant 16 heures, et ramené propre le 1er jour ouvré suivant le retour, avant midi.

Un état des lieux sera établi par le chef d'atelier ou son adjoint au départ et au retour et cosigné par le conducteur responsable.

**Article 7 :**

Les frais de carburant, ingrédients, péage, réparations non liées à un défaut mécanique ou d'entretien imputables au service sont à la charge de l'association.

L'association est responsable de tous les dégâts causés au véhicule.

Les frais de remise en état ou de nettoyage éventuels seront à sa charge.

**Article 8 :**

Le SDIS consent cette mise à disposition à titre gracieux.

Fait à Albi, le

Le Président,  
responsable de l'association,

Pour le président et par délégation,  
le directeur départementale  
du service d'incendie et

de secours,

*(faire précéder la signature  
de la mention lu et approuvé)*

Colonel C. DULAUD